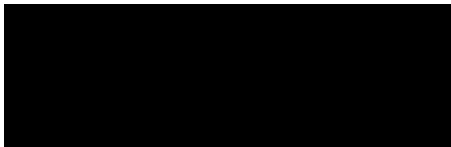




Québec, le 18 juin 2024



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2024-05-30-014

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 30 mai dernier, concernant la SPCA de Montréal.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Dans les documents qui vous sont transmis, je vous informe que certains renseignements ont été caviardés en application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. En effet, ces dispositions ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

De plus, nous refusons l'accès à des documents en application de l'article 28 de la Loi sur l'accès, qui oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence de renseignements obtenus par un organisme qui en vertu de la loi, est chargé notamment de prévenir et détecter les infractions aux lois. Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence de renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

...2

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

Article 28

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus

alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

PERMIS

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

EXPLOITANT D'UN LIEU DE RECUEIL

NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

LA SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
5215, JEAN-TALON OUEST
MONTREAL, (Qc)
H4P 1X4



André Lamontagne

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

CE PERMIS PREND EFFET LE 2023-05-24 ET EXPIRE LE 2024-05-23

PERMIS

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

EXPLOITANT D'UN LIEU DE RECUEIL

NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

LA SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
5215, JEAN-TALON OUEST
MONTREAL, (Qc)
H4P 1X4



André Lamontagne

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

CE PERMIS PREND EFFET LE 2022-05-24 ET EXPIRE LE 2023-05-23

PERMIS

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

EXPLOITANT D'UN LIEU DE RECUEIL

NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

LA SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
5215, JEAN-TALON OUEST
MONTREAL, (Qc)
H4P 1X4



CE PERMIS PREND EFFET LE 2021-03-23 ET EXPIRE LE 2022-03-22

André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

PERMIS

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

EXPLOITANT D'UN LIEU DE RECUEIL

NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

LA SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
5215, JEAN-TALON OUEST
MONTREAL, (Qc)
H4P 1X4



CE PERMIS PREND EFFET LE 2020-03-23 ET EXPIRE LE 2021-03-22

André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

PERMIS

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

EXPLOITANT D'UN LIEU DE RECUEIL

NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

LA SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
5215, JEAN-TALON OUEST
MONTREAL, (Qc)
H4P 1X4



André Lamontagne

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

CE PERMIS PREND EFFET LE 2019-03-23 ET EXPIRE LE 2020-03-22



Date: 2023-04-17

Heure d'arrivée: 12:15

Numéro du rapport d'inspection: 3567021

Raison de la visite: Insp. régulière (01)

Exploitant: LA SOCIETE POUR LA PREVENTION DE LA CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)

Établissement: Sans objet

Bannière: Sans objet

Responsable: [REDACTED]

Adresse de l'établissement: 5215 JEAN-TALON OUEST, MONTREAL, H4P1X4, (Québec)

Numéro de dossier: 2209787 - 1

Numéro spécifique: Sans objet

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ÉVALUATION DU RISQUE À LA SANTÉ DES ANIMAUX ET À LEUR BIEN-ÊTRE

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Informations recueillies	Chat (Adulte) / 41 Chien (Adulte) / 27

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Liste des animaux présents	Autres / Pigeon d'Australie / 2 Cochons d'Inde / 13 Lapins / 15 Reptiles / Tortue / 1

REMARQUES

Sur place pour effectuer une inspection régulière, je me suis identifié comme étant une personne autorisée à [REDACTED]. [REDACTED] est également présent. Tous les deux m'accompagnent et répondent à mes questions.

Les animaux observés semblent en bon état, ils sont répartis en plusieurs sections dont plusieurs locaux d'isolement et de quarantaine. Leurs habitats sont propres.

Les chiens sortent 3 fois par jour pour de l'exercice.

Le suivi vétérinaire est assuré sur place par une équipe composée de 3 vétérinaires à temps plein et 3 autres à temps partiel. Environ 125 employés à temps plein sont dédiés aux soins des animaux ainsi qu'une centaine de bénévoles.

Le registre des animaux est à jour grâce au logiciel PetPoint. Le protocole de nettoyage et de désinfection ainsi que le protocole d'exercice sont conformes.

La SPCA de Montréal fait affaire avec plus de 300 famille d'accueil présentement.

Merci pour votre collaboration.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La santé et le bien-être des animaux : une responsabilité collective.

En tant que propriétaire d'animaux de compagnie ou d'élevage, vous devez veiller à leur santé et à leur bien-être. Pour en savoir plus, consulter le Guide d'application de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecherie-alimentation/sante-animale/bien-etre-animal/GM_Guide_application_Loi_Bien_etre_animal_MAPAQ.pdf

Et le Guide d'application du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chiens et des chats :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecherie-alimentation/sante-animale/bien-etre-animal/GM_Guide_reglement_chats_chiens_MAPAQ.pdf

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: LOKMAN MAKHLOUF

Adresse: 2877, CHEMIN CHAMBLY, LOCAL 4, LONGUEUIL, J4L1M8, (Québec)

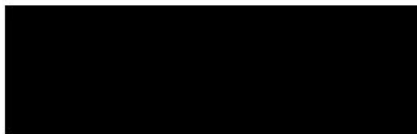
Téléphone: 450 928-7400 poste 5359

Télécopieur: 450 928-7795

Courriel : Lokman.Makhlouf@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2023-04-17

Signature :



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 3567021 a été remis à 

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature :



Date: 2021-04-15

Heure d'arrivée: 11:45

Numéro du rapport d'inspection: 3320961

Raison de la visite: visite régulière (01)

Exploitant: LA SOCIETE POUR LA PREVENTION DE LA CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)

Établissement: Sans objet

Bannière: Sans objet

Responsable: [REDACTED]

Adresse de l'établissement: 5215 JEAN-TALON OUEST, MONTREAL, H4P1X4, (Québec)

Numéro de dossier: 2209787 - 1

Numéro spécifique: Sans objet

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ÉVALUATION DU RISQUE À LA SANTÉ DES ANIMAUX ET À LEUR BIEN-ÊTRE

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Informations recueillies	Autre / 3 / tortues Autre / 4 / différentes espèces Autre / 4 / poissons Autre / 55 / différentes espèces Chat / 37 Chien / 17 Lapin / 13

REMARQUES

Sur place pour une inspection régulière, accompagné de Julie Bernard, inspectrice MAPAQ. Nous nous sommes présentés à [REDACTED] et [REDACTED] comme étant des personnes autorisées. Cette dernière nous accompagne durant l'inspection.

Les différents locaux ainsi que les habits des animaux sont propres et bien entretenus.

Tous les animaux observés semblent en bon état et ont accès à de l'eau et de la nourriture. Certains animaux sont sous traitement prescrit par le vétérinaire sur place.

Madame mentionne que les planchers ont été refaits récemment.

Le registre des animaux est à jour.

Veillez vous assurer que le protocole de nettoyage et désinfection comporte toutes les informations requises par le règlement.

Pour votre information, l'article du règlement;

32. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine à l'égard du bâtiment où est gardé l'animal, de ses dépendances, des cages, des

enclos, des parcs ainsi que des équipements et des accessoires qui s'y trouvent. Ce protocole doit prévoir:

1° la fréquence de nettoyage et de désinfection;

2° l'ordre dans lequel doivent s'effectuer le nettoyage et la désinfection;

3° les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration, le temps de leur contact avec les surfaces nettoyées et désinfectées ainsi que leur mode de rinçage;

4° la procédure utilisée pour contrôler la vermine.

Ce protocole doit être conservé sur les lieux où est gardé l'animal et être disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal.

Le présent article ne s'applique pas au propriétaire ou gardien de l'animal gardé dans une maison d'habitation.

D. 1188-2011, a. 32; D. 1021-2013, a. 8.

Merci pour votre collaboration.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La santé et le bien-être des animaux : une responsabilité collective.

En tant que propriétaire d'animaux de compagnie ou d'élevage, vous devez veiller à leur santé et à leur bien-être. Pour en savoir plus, consulter le Guide d'application de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal :

https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guideapplication_Loi_Bien_etre_animal.pdf

Et le Guide d'application du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chiens et des chats :

https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guide_reglement_chats_chiens.pdf.

« Pour de plus amples informations concernant les mesures de prévention de la COVID-19 dans votre milieu de travail, veuillez consulter la trousse d'outils COVID-19 disponible au www.cnesst.gouv.qc.ca ou composer le 1-844-838-0808. »

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: LOKMAN MAKHLOUF

Adresse: 2877, CHEMIN CHAMBLY, LOCAL 4, LONGUEUIL, J4L1M8, (Québec)

Téléphone: 450 928-7400 poste 5359

Télécopieur: 450 928-7795

Courriel : Lokman.Makhlof@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2021-04-15

Signature :

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 3320961 a été remis à [REDACTED]

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature :



Date: 2019-11-18

Heure d'arrivée: 13:45

Numéro du rapport d'inspection: 3167999

Raison de la visite: visite permis (08)

Exploitant: LA SOCIETE POUR LA PREVENTION DE LA CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)

Établissement: Sans objet

Bannière: Sans objet

Responsable: [REDACTED]

Adresse de l'établissement: 5215 JEAN-TALON OUEST, MONTREAL, H4P1X4, (Québec)

Numéro de dossier: 2209787 - 1

Numéro spécifique: Sans objet

Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ÉVALUATION DU RISQUE À LA SANTÉ DES ANIMAUX ET À LEUR BIEN-ÊTRE

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	S'assurer que les planchers et la portion inférieure des murs qui sont susceptibles d'entrer en contact avec un animal soient en bon état, non toxiques, lisses et non poreux.	L'état, la nature ou l'entretien est inadéquat. / Quelques sections chiens : béton abîmé
2	Contenir les animaux avec des installations appropriées afin d'éviter qu'ils ne s'échappent ou qu'ils ne soient blessés.	L'état, la nature ou l'entretien est inadéquat. / Présence d'un fil électrique accessible aux chats dans la colonie "Royal"
3	Informations recueillies	Autre / 1 / Perruche Autre / 12 / Tortues Autre / 5 cochons d'Inde/ 8 souris/ 2 hamsters Chat / 81 Chien / 27 Lapin / 16

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Entretenir correctement les bâtiments afin d'assurer la sécurité et le bien-être des animaux.	Non-Conforme / Mauvais entretien des installations ou conception inadéquate / Lapins : Présence de grillages attachés à la cage qui sont corrodés et accessibles aux lapins

REMARQUES

Visite de permis, inspection en compagnie de [REDACTED].

Des photos ont été prises.

Des rénovations sont en cours, les joints absents entre les enclos ont été réparés.

Les grillages corrodés, accessibles aux lapins, ont été enlevé pendant mon inspection.

Soins vétérinaire directement sur les lieux. Bon suivi.

Registre des animaux informatique.

Présence d'un protocole de nettoyage et d'exercice informatiques disponibles dans le commun des ordinateurs présents dans les salles et disponibles pour consultation.

Veuillez contacter le service des permis pour maintenir à jour les plans des lieux lors de vos rénovations. (1 800 463-5023 option 2)

Merci de votre collaboration.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: TANYA BISSONNETTE-GAUTHIER

Adresse: 902, RUE LÉGER, SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, J6S5A3, (Québec)

Téléphone: 450 371-0285 poste 5618

Télécopieur: 450 371-6691

Courriel : tanya.bissonnettegauthier@mapaq.gouv.qc.ca

Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à [REDACTED], 5215 Jean-Talon Ouest, Montréal, Qc, H4P 1X4

Fait à SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 2019-11-19

Signature :

[REDACTED]



Date: 2018-10-01

Heure d'arrivée: 13:15

Numéro du rapport d'inspection: 3039689

Exploitant: LA SOCIETE POUR LA PREVENTION DE LA CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)

Établissement: Sans objet

Bannière: Sans objet

Responsable: [REDACTED]

Adresse de l'établissement: 5215 JEAN-TALON OUEST, MONTREAL, H4P1X4, (Québec)

Raison de la visite : visite régulière (01)

Numéro de dossier: 2209787 - 1

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ÉVALUATION DU RISQUE À LA SANTÉ DES ANIMAUX ET À LEUR BIEN-ÊTRE

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	S'assurer que les planchers et la portion inférieure des murs qui sont susceptibles d'entrer en contact avec un animal soient en bon état, non toxiques, lisses et non poreux.	L'état, la nature ou l'entretien est inadéquat. / Enclos / Quelques sections chiens: béton abîmé, absence de joints entre les enclos
2	Informations recueillies	Chat / 82 Chien / 21

REMARQUES

Inspection en compagnie de [REDACTED].

Des travaux sont en cours pour la réparation des sections abîmées. Date prévue de la fin des travaux: avril 2019.

Tous les chats qui sont gardés plus de 24h ont accès à une cage avec bac à litière.

Soins vétérinaires directement sur les lieux. Bon suivi.

Système informatique pour le registre des animaux.

Présence du protocole de nettoyage et désinfection. Présence du protocole d'exercice.

Veuillez contacter le service des permis pour mettre le plans des lieux à jour. (1 800 463-5023, option 2).

Merci de votre collaboration.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: MYRIAM JACQUES

Adresse: 1355, JONHSON OUEST, SAINT-HYACINTHE, J2S8W7, (Québec)

Téléphone: 450 778-6517 poste 6189
Télécopieur: 450 778-6538
Courriel : Myriam.Jacques@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2018-10-01

Signature :



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 3039689 a été remis à 

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature :

